

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-442 du 28 Décembre 1994

portant Agrément de la Société Béninoise de Peintures et Colorants (SOBEPEC) au régime "B" du Code des Investissements pour le Projet d'extension de ses activités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 6 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 1994 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le projet d'extension de la Société Béninoise de Peintures et Colorants (SOBEPEC) localisé à Cotonou, est agréé au Régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la SOBEPEC doit réaliser son programme d'investissements et

- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de peintures issues de l'extension, à la production de détergents et produits d'entretien, à la production de parfums et produits cosmétiques et à la production d'emballages (Plastiques et métalliques).

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Une plate forme de fabrication de peinture comprenant :

- . Un (1) platelage
- . Un (1) accès passerelle et garde corps
- . Un (1) garde corps escalier
- . Un (1) portillon de chargement
- . Une (1) ossature principale
- . Quatre (4) ossatures secondaires
- . Quatre (4) feuillures pour remplissage
- . Deux (2) chevêtres
- . Un (1) bardage
- . Un (1) ensemble de rideaux galvanisés
- . Un (1) caillebotis.

- Une (1) cabine de peinture mixte
- Une (1) cuve mobile (600 litres)
- Un (1) compresseur d'air
- Deux (2) mélangeurs (1 500 litres)
- Un (1) broyeur
- Un (1) empateur
- Un (1) recycleur de solvant
- Une (1) machine à teinter
- Une (1) remplisseuse autoratique (400-600 boîtes/H)
- Une (1) pallande

- Pour la fabrication de détergents et produits de parfumerie

- Un (1) mélangeur disperseur rapide
- Trois (3) cuves mobiles de dispersion
- Trois (3) cuves type fixe et Agitateurs
- Une (1) pompe (6 m³/h)

- Une (1) remplisseuse (450 comp/H)
- Une (1) table d'accumulation
- Un (1) réservoir pour crème
- Une (1) pompe électro
- Une (1) balance et bascule auto
- Quatre (4) filtres

Pour la fabrication d'emballages plastiques

- Un (1) matériel de fabrication d'emballages plastiques (40 Kg/h)

Pour la fabrication d'emballages métalliques

- Une (1) machine empaquetteuse H80/SA
- Un (1) pistolet pour capuchons
- Une (1) enroleuse automatique
- Une (1) soudeuse automatique
- Une (1) tamponneuse semi-automatique
- Un (1) outillage de diamètre 109
- Un (1) outillage de diamètre 165
- Une (1) sertisseuse D 109
- Un (1) outillage sertisseuse D 165
- Une (1) soudeuse à points
- Un (1) matériel de laboratoire
- Un (1) matériel d'épuration sanitaire et anti-pollution
- Une (1) camionnette 504 bachée 9CV (essence)
- Un (1) camion 159 ch (gas-oil)
- Un (1) chariot élévateur carterpillar V50E (gas-oil).

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

.../...

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissements, exonération de l'Impôt sur le bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production de peinture provenant de l'extension de la ligne peinture, à la production de détergents et produits d'entretien, à la production de parfums et produits cosmétiques et à la production d'emballages, exportés par la SOBEPEC.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société SOBEPEC dans le cadre du bénéfice du code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "SOBEPEC" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du code des Investissements, la Société "SOBEPEC" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser son programme d'investissement et de production contenu dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois autres que ceux déjà en service dans la Société et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet d'extension ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'extension pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

.../...

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SOBEPEC doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'extension objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- Dans le cadre de ses activités, la SOBEPEC est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité.

Article 10.- La SOBEPEC doit se conformer aux dispositions de la loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-33 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-33 du 24 Décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de
la République, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Ministre des Finances,

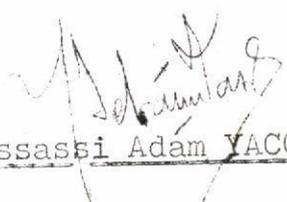


Robert TAGNON



Paul DOSSOU

Le Ministre du Commerce,



Fassassi Adam YACOUBOU

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,



Rigobert LADIKPO



Kadiatou-Koubourath OSSENI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MPRE 4 MF 4 MIPME 4
MCT 4 MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DJCP-DI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-